



R E Q U E T E

E N R E P O N S E ,

POUR le Sieur FRANÇOIS BELMONT,  
Négociant, habitant de Toulouse.

*CONTRE JEAN CLERC BELI, dit  
BLONDIN, Charretier, habitant de Montauban.*

A M O N S I E U R

LE SÉNÉCHAL DE TOULOUSE,

SON LIEUTENANT CRIMINEL ET COUR,

SUPPLIE humblement le sieur FRANÇOIS BELMONT,  
Négociant, habitant de Toulouse, en l'instance contre Jean  
Clerc Beli, dit Blondin, Charretier, habitant de Montauban.

Il est dans la vie des occasions où la scélératesse du rustre  
met une ame bien née à de cruelles épreuves. Heureux l'homme  
d'honneur qui peut se contenir, pour laisser à la sévérité des

A



loix la vengeance entiere de ses humiliations. . . . . Oui, le Suppliant a été injurié, insulté, outragé, menacé, humilié par un Charretier, en plein jour, dans sa maison, sous les yeux & en présence de son fils, de sa fille, de ses domestiques. . . . Douceur, modération, représentations, rien n'a pu contenir l'énergumene. . . . . Falloit-il lui. . . . . O religion! ô loix! que vous avez d'empire sur les ames bien nées! . . . . Il falloit souffrir, & attendre dans une humiliante mortification le secours de la Garde; voilà précisément comme le Suppliant s'est conduit.

### F A I T.

LE Suppliant avoit du blé à Montauban, entre les mains de la Bouiffié, sa commissionnaire.

Le 3 Janvier dernier, la Bouiffié confia avec une lettre de voiture huit sacs de blé au charretier dit Blondin, pour les porter à Toulouse dans les greniers du Suppliant, près du bord du Canal.

Le Charretier arrive le 5 devant les greniers du Suppliant; il fait savoir son arrivée: le domestique du Suppliant court aux greniers, les clefs à la main; le blé est déchargé publiquement, & de suite le Charretier s'en retourne, sans laisser la lettre de voiture, ni conséquemment sans prendre son petit salaire, arrêté à huit livres seize sols dans la lettre de voiture, se réservant sans doute d'en retirer deux ou trois fois plus, suivant l'usage, au second ou troisieme envoi.

La remise des huit sacs de blé ne fut pas plutôt faite, que le Suppliant en donna crédit sur ses livres en ces termes.

» Jean Clerc chargea à Montauban, le 3 Janvier, huit sacs  
 » blé de Margueritte Bouiffié, qu'il ne remet que le 5 Jan-  
 » vier.

Treize jours s'écouloient depuis cette remise , & le Suppliant n'avoit plus entendu parler , ni du Charretier ni d'autre envoi , lorsqu'un espee de porte-faix se présenta à la maison du Suppliant ; c'étoit un jour de Dimanche (1) : " vous avez , dit le porte-faix , en s'adressant au fils du Suppliant , " vous avez le  
 „ Charretier Blondin , devant vos greniers , avec huit sacs de  
 „ blé , & si vous ne venez le faire enfermer , il va vous les  
 „ laisser à la rue. . . . Mais ce fera tant pis pour lui , répar-  
 „ tit le fils du Suppliant , les remises ne se font pas les jours de  
 „ Fête „. Le porte-faix disparut , & les choses en restèrent là.

Pendant trois jours s'écouloient , & nous n'entendons plus parler des huit sacs de blé annoncés le feize. Le fils du Suppliant crut tout bonnement que notre Blondin les avoit déposés ailleurs , & ayant occasion d'écrire à la commissionnaire pour autres affaires , il lui en fait part en ces termes.

„ J'ai reçu votre lettre du 18 du courant. . . . .

„ Je vous remets ci-joint. . . . .

„ Je vous prie de me renvoyer le mandat. . . . .

„ *Jean Clerc , Roulier , arriva Dimanche passé , à ce qu'il*  
 „ *me fut dit , avec huit setiers blé , & il ne les a pas remis ;*  
 „ *voyez ce qu'il en auroit fait.*

La lettre partit le 19 , & le même jour qu'elle fut écrite ; c'étoit un Mercredi , jour du départ du Courier de Paris passant par Montauban.

Le Samedi 22 , le fils du Suppliant reçoit de la commissionnaire une lettre en réponse du 21 , en ces termes.

(1) *Le Suppliant n'étoit pas chez lui , il s'étoit absenté de Toulouse pour affaires.*

» Je vous renvoie ci-joint la traite. . . . .

» J'ai parlé à Jean Clerc , il m'a dit avoir remis les huit sacs  
» blé , & que la voiture ne lui avoit pas été payée.

Le Dimanche 23 , jour du départ du Courrier de Bordeaux passant par Montauban , le fils du Suppliant fait réponse à la Commissionnaire , & voici comme il s'explique.

» J'ai reçu l'honneur de votre lettre du 21 courant , avec la  
» lettre de change . . . .

» Jean Clerc n'a pas remis les huit sacs blé , & je ne sus  
» qu'il me les portoit , que par un drôle qu'il m'envoya Diman-  
» che au soir , vers les cinq heures. Ainsi , s'il ne vient me  
» porter le susdit blé , je vous prie l'assigner , à ma requête , à  
» notre Bourse de Toulouse , à la remise de ce blé.

Cependant le Mardi 25 , & avant le retour du Courrier , & par conséquent avant que la Commissionnaire eût répondu , le Charretier paroît chez le Suppliant sur les neuf à dix heures du matin ; & tout à coup , ému , essoufflé , le feu dans les yeux , & d'un ton d'arrogance & de colere , il débute par ces mots :  
» payez-moi ce que vous me devez f. . . . & un peu vite. . . .  
» Je suis prêt à vous payer , répondit le Suppliant d'un ton de  
» douceur & de retenue , je suis prêt à vous payer la voiture  
» du 5 de ce mois ; mais vous ne pouvez pas exiger la voi-  
» ture du 16 ; car vous n'en avez pas fait la remise. . . . .  
Enhardi par la retenue même du Suppliant , le Charretier s'exhale en blasphèmes , en sermens , en imprécations , en exécutions ; il traite le Suppliant & le fils du Suppliant de fripons , de voleurs. . . . . Il leur dit que si jamais il étoit assez heureux pour les rencontrer à l'écart , & seuls sur un chemin , il les assommeroit . . . . . Mais , repartit le Suppliant , d'un ton de modération & de retenue , » donnez-moi la lettre de la pre-  
» miere voiture , & je vais vous payer cet article. . . . . Non

f. . . . répliqua le forcé , „ non f. . . . je ne vous la remet-  
 „ trai , f. . . . fripons . . . . f. . . . voleurs ; car vous la man-  
 „ geriez , vous la déchireriez , pour me faire payer les huit sacs  
 „ de blé.

La fureur du Charretier va toujours croissant , rien ne peut le contenir ; toujours mêmes menaces , mêmes blasphemes , mêmes sermens , mêmes insultes , mêmes outrages. Il fallut donc faire courir à la Garde. Mais loin d'être intimidé de l'ordre qu'il entend donner , le Charretier s'empare d'une bûche , dont il menace toute la maison , notamment la fille du Suppliant , qui tenoit dans la main la clef de la porte qu'on venoit de fermer. . . . Alors le Suppliant , dans l'espérance que le scélérat se retireroit , se hâta de faire ouvrir la porte ; mais loin de profiter de cette occasion pour s'enfuir , l'insolent resta de pied ferme , & la Garde , au nombre du Sergent & de deux Soldats , le trouva s'exhalant encore en injures contre le suppliant & les siens. Il ne se déconcerta même pas , & continua les insultes en présence & sous les yeux de la main-forte ; & ce fut alors que se déterminant enfin à remettre la lettre de voiture , il voulut bien recevoir les huit livres seize sols pour l'envoi du 5 Janvier , & sortit avec les deux Soldats. Le Sergent resta un moment ; il demanda au Suppliant , s'il vouloit qu'on mît cet insolent en prison ; non , répondit le Suppliant , je n'ai prevenu aucun de MM. les Capitouls , mais je me propose de porter ma plainte en regle. Le Sergent se retira de suite ; il fut à l'Hôtel de Ville presque aussitôt que les deux autres Soldats ; l'Advers. n'entra peut-être même pas au Corps de Garde ; mais ce qui est certain , c'est que loin de venir à résipiscence , il alla courir la Ville & les Fauxbourgs , criant par-tout que le Suppliant & son fils étoient des voleurs , des fripons , de la f. . . canaille ,

de, Jean-F. . . . capables de mettre un innocent entre les mains de la Justice , & de le faire pendre.

Il est même remarquable que la veille de cette affreuse scene , le Charretier étoit venu heurter au portail de la maison du Suppliant à onze heures du soir , disant qu'il portoit de Montauban une lettre qui pressoit ; mais le Tavernier répondit que le Suppliant & sa famille étoient au lit , & refusa de lui ouvrir la porte. Le Charretier fut obligé de se retirer , après avoir fait envain les plus vives instances pour entrer ; & même le lendemain avant de se présenter chez le Suppliant , il prit des informations , pour s'assurer que le Suppliant & son fils fussent seuls & sans hommes dans la maison , ainsi que le Suppliant l'a expliqué dans son interrogatoire , & que la procédure doit l'établir. Mais tout cela annonce le dessein le plus prémédité de faire un mauvais coup.

Le Suppliant a porté sa plainte en la Cour , il a fait ouïr plusieurs témoins , ils doivent avoir tous déposé , que le Suppliant & les siens ont été atrocement insultés , outragés , menacés , tant chez eux que hors de chez eux , & pourtant l'Adversaire n'a été décrété que d'ajournement personnel : il a rendu son interrogatoire , il y a fait des aveux , qui malgré les qualifications ne laissent aucune équivoque sur les chefs de plainte du Suppliant.

Ce n'est pas tout , pour tâcher de faire quelque diversion , l'Adversaire s'est avisé de porter plainte après-coup , & il est parvenu à faire décerner contre le Suppliant un décret de soit-oui ; le Suppliant a rendu son interrogatoire , la vérité y regne d'un bout à l'autre.

Les deux procédures ont été jointes.

L'Adversaire a osé , sous le nom de Requête , faire imprimer , distribuer & publier , tant à Toulouse qu'à Montauban , & dans

les campagnes, un libelle, où le Suppliant & les siens sont cou-  
 verts d'opprobre & d'ignominie, & dont les conclusions tendent  
 insolamment, à ce qu'il vous plaise, Monsieur, " vu ce  
 " qui résulte de sa plainte, information, décret & entiere pro-  
 " cédure, prenant droit des aveux consignés dans l'interroga-  
 " toire du Suppliant, rejettant les qualifications, vu en outre  
 " ce qui résulte de l'interrogatoire de l'Adversaire, cassant faute  
 " de délit la plainte, information, décret & entiere procédure  
 " du Suppliant, condamner ce dernier aux peines de droit, à  
 " aumôner une somme de 300 liv., la moitié en faveur de  
 " l'Hôpital Dieu de Toulouse, & l'autre en faveur de celui de  
 " Montauban, & à lui payer une somme de 1500 liv., pour  
 " pour lui tenir lieu de dommages & intérêts, tant à raison  
 " de la diffamation à lui faite par le Suppliant, verbalement &  
 " par écrit, qu'à raison de l'emprisonnement fait de sa person-  
 " ne, par l'ordre & l'autorité du Suppliant; comme aussi or-  
 " donner qu'il sera tenu de se transporter devers votre Greffe,  
 " pour y déclarer en présence de douze personnes, aux choix  
 " de l'Adversaire, que méchamment & témérairement, il l'a  
 " inculpé d'infidélité dans son état de voiturier, soit verbalement,  
 " soit par écrit, qu'il s'en repent, & lui en demande  
 " pardon, & qu'il le reconnoit pour homme de bien, d'honneur  
 " & de probité, de quoi sera dressé procès-verbal; auquel effet,  
 " vu la diffamation publique qui se trouve faite, soit à  
 " Montauban, soit en cette ville, permettre à l'Adversaire  
 " de faire imprimer & afficher, tant audit Montauban qu'en  
 " cette ville, & autres lieux circonvoisins, cinq cens exemplaires  
 " de la Sentence qui interviendra, avec le texte des condamnations  
 " qui s'y trouveront renfermées contre le Suppliant, avec dépens.

L'Adversaire partage son libelle en deux paragraphes. Dans le

premier , il fait l'éloge de sa procédure ; dans le second , il critique la procédure du Suppliant. Nous l'allons suivre & combattre dans le même ordre.

## §. P R E M I E R.

### *Sur la procédure de l'Adversaire.*

D'ABORD il est bien clair que la procédure de l'Adversaire est purement récriminatoire ; il n'a porté plainte qu'après le Suppliant. Ce n'est pas que la différence des dates fasse précisément qu'une procédure soit , ou ne soit pas récriminatoire , suivant qu'elle aura suivi ou précédé l'autre procédure , mais qui ne voit que l'Adversaire ne s'est plaint , que parce qu'il a été lui-même mis en prévention , puisque la prétendue cause de sa plainte rétrograde à un temps antérieur à la scène outrageante qui a donné lieu à la plainte du Suppliant. Sans doute que l'Adversaire se feroit bien féliciter que les choses eussent resté dans un silence respectif.

Ensuite le but de l'Adversaire est de donner quelque créance à une calomnie aussi atroce qu'invraisemblable , savoir , que le Suppliant & son fils s'étoient proposés de lui ravir un misérable salaire de huit livres seize sols , & cela en niant la réception INCONTESTABLE du cinq , & en supposant GRATUITEMENT l'envoi du SEIZE ; & voici comment l'Adversaire arrange les choses là dessus dans son libelle.

„ AU COMMENCEMENT DU MOIS DE JANVIER ;  
 „ je chargeai un INCONNU de la lettre de voiture , pour aller  
 „ réclamer mon paiement de huit livres seize sols chez le sieur  
 „ Belmont. L'inconnu aborda le sieur Belmont , en compagnie  
 „ de sa fille & son fils . . . . Le fils du sieur Belmont lut la  
 lettre

» lettre de voiture , & ensuite le sieur Belmont congédia l'in-  
 » connu , en lui disant qu'il ne vouloit pas payer , qu'il n'a-  
 » voit pas PEUT-ÊTRE reçu le blé , & que d'ailleurs il ne  
 » payoit pas de ce jour là . . . . Pressé pour mon départ , je  
 » pris encore patience pour revenir à la charge à mon premier  
 » voyage . . . . Mais dans l'intervale , la commissionnaire  
 » Bouiffié reçut une PREMIERE lettre , par laquelle le sieur  
 » Belmont se plaint de n'avoir pas reçu les huit sacs de blé ex-  
 » pédiés le trois , & la charge de s'informer avec moi de ce  
 » que j'avois fait de ce blé. Au même instant la commission-  
 » naire ayant rencontré ma sœur , elle lui fit part des plaintes  
 » du sieur Belmont , & de sa demande ; celle-ci l'affure de la  
 » remise qui avoit été faite par son frere ; la commissionnaire  
 » écrit au sieur Belmont , & lui atteste que j'avois fait la remise  
 » du blé. Ensuite , & le 23 du mois de Janvier , la commission-  
 » naire reçoit une seconde lettre du sieur Belmont , dans la-  
 » quelle il l'affure de plus fort n'avoir pas reçu ledit blé , & lui  
 » donne ordre de me rendre assigné en remise du blé ; la com-  
 » missionnaire rencontre ma sœur une seconde fois , & lui fait  
 » part de la lettre du sieur Belmont , & de l'ordre que con-  
 » tenoit la lettre ; ma sœur persiste à dire que j'avois fait la re-  
 » mise . . . . Instruit moi-même des plaintes du sieur Bel-  
 » mont , & par ma sœur & par la commissionnaire elle-même ,  
 » je pars pour Toulouse , où j'arrive le vingt-quatre , &c. . . .

Voilà , dit l'Adversaire , voilà ce qu'apprennent mes témoins , le porte-fais & la commissionnaire.

D'abord le Suppliant n'en fait rien ; mais voici ce que l'Adversaire nous apprend lui-même en face de la Justice.

*Interrogé . . . . Répond , que le 3 Janvier dernier Margueritte Bouiffié , habitante de Montauban , le chargea de porter huit setiers de blé au sieur Belmont , Négociant en cette ville ;*

il fut en avertir lui-même le sieur plaignant, qu'il trouva dans son Bureau avec le sieur son fils, & dirent à lui qui répond, que c'étoit UNE PETITE VOITURE, d'attendre que le domestique fût venu pour aller enfermer le blé; peu de temps après ledit domestique arriva, portant deux cruches d'eau, le plaignant donna ordre audit domestique d'aller faire enfermer ce blé, ce qui fut fait de suite dans le magasin du plaignant, près le Pont-neuf du port Saint-Etienne; lui qui répond ne remit pas la lettre de voiture dans le moment, attendu qu'elle étoit nécessaire pour le mesurage du blé, sans lequel mesurage, & suivant l'usage, on ne paie point le prix des voitures qu'elles ne soient reconnues. Neguebaques, Mesureur, n'ayant pas le temps de mesurer les huit setiers de blé, vu la petite quantité; ce qui fit, que lui qui répond, se retira après avoir dit au domestique du plaignant, qu'au premier voyage, que lui qui répond, feroit en cette ville, on le payeroit. CINQ OU SIX JOURS APRES, (c'étoit donc du dix au onze) étant de retour en cette ville, il fut vers les dix heures du matin chez le plaignant, pour réclamer avec la lettre de voiture le prix du port des huit setiers de blé; la fille cadette du sieur plaignant, dit à lui qui répond: je vous connois, mon pere & mon frere sont occupés, revenez après dîner. Lui qui répond ne croyant point avoir des contestations avec le sieur plaignant, cédant à ses affaires, n'y revint point, & partit pour Montauban; CINQ OU SIX JOURS APRES CETTE ÉPOQUE, (c'étoit donc du seize au dix-sept) lui qui répond revint chez le plaignant pour réclamer ladite voiture. Une des filles du plaignant, lui dit que son pere & son frere étoient à dîner en compagnie, qu'il pourroit revenir après-midi; lui qui répond ne pût pas s'y rendre, & partit pour Montauban; étant revenu en cette ville TROIS OU QUATRE JOURS APRES, (c'étoit donc du

vingt-un au vingt-deux), il prit le parti d'envoyer un porte-faix avec la lettre de voiture, chez le plaignant, vers trois heures après-midi. ( Mais prenez garde que nous sommes au vingt-un ou vingt-deux, & que vous faites dire au porte-faix, que c'étoit au commencement du mois.) Le porte-faix ( de retour) répondit à lui qui répond, que le plaignant avoit lu la lettre de voiture. ( Mais prenez garde que vous faites dire au porte-faix, que c'étoit le fils du plaignant); il lui avoit dit qu'il ne vouloit point payer, ne sachant de quoi il lui parloit; & que lui qui répond, n'avoit qu'à la lui aller porter; le répondant étant prêt à partir, s'en fut pour ne pas se retarder. ( Vous partez, & vous n'allez pas savoir ce que c'est. Quelle invraisemblance! Mais prenez garde qu'à cette époque qui se réfère nécessairement du 21 au 22, d'après la progression des dates ci-dessus ramenées, il ne vous est seulement pas venu en idée de supposer que le Suppliant se fût plaint de la prétendue non réception de l'envoi du trois; & pourtant alors le fils du Suppliant avoit écrit à la commissionnaire depuis deux ou trois jours, que les huit sacs de blé annoncés le seize, jour de Dimanche, n'avoient pas été remis; & d'après vous-même, vous eutes connoissance de cet avis; ainsi par cela seul, que vous ne vous en plaignîtes pas alors, comme vous en convenez, il est clair que tout ce que vous en avez dit dans la suite, n'est qu'une calomnieuse fable, tout exprès imaginée pour faire diversion à la scène affreuse du vingt-cinq.) Peu de jours après ladite Margueritte Bouiffié, montra une lettre du sieur plaignant, à lui qui répond. ( Mais prenez garde que vous faites dire à la Bouiffié, que c'est à votre sœur que la lettre fut montrée) dans laquelle le plaignant chargeoit ladite Bouiffié de faire assigner, lui qui répond, en remise desdits huit setiers blé; lui qui répond, surpris de cela ( Mais pourquoi ne futez-vous pas également sur-

pris lors de la premiere lettre du fils du Suppliant, l'une est une suite de l'autre. ) *se rendit le lendemain en cette ville, &c.*

Ainsi d'après la progression des jours, telle que l'Adversaire l'atteste dans son interrogatoire, il est clair que du 21 au 22 Janvier, il étoit à Toulouse venant de Montauban, puisque ce fut ce jour-là même qu'il nous dit avoir envoyé chez le Suppliant le portefais Rascagnere. Mais à cette époque, la Commissionnaire ne lui avoit fait part d'aucune plainte sur la prétendue non-réception de l'envoi du trois, puisqu'il ne le dit pas, & qu'en conséquence il envoie chercher sans aucune méfiance chez le Suppliant le paiement de l'envoi du TROIS. Cependant à cette époque la Commissionnaire avoit reçu la lettre du 19, par laquelle le fils du Suppliant se plaint d'une non-réception de blé, & l'Adversaire en avoit été instruit par la bouche de sa sœur à qui la Commissionnaire avoit fait part de l'avis à l'instant même de la réception de la lettre d'après l'Adversaire lui-même. Si donc à cette époque il ne vint pas même en idée à l'Adversaire de se plaindre du prétendu déni au sujet de l'envoi du trois, tout instruit qu'il étoit des plaintes du fils du Suppliant, il est évidemment clair que le prétendu déni attribué, tant au Suppliant qu'à son fils, est une fiction amendable.

Il est vrai encore que l'Adversaire fait dire à la Bouiffié qu'il y a eu deux lettres, dont celle du 23 est la seconde, & que la premiere l'a précédée d'un assez long-temps; que les deux lettres font dire au Suppliant ou à son fils, que l'Adversaire n'avoit point remis le blé expédié le trois; mais les deux lettres ne disent rien moins que cela, la premiere est du 19 Janvier, la seconde est du 23.

La premiere porte en termes formels: *Jean Clerc, Roulier, arriva Dimanche passé, à ce qu'il me fut dit, avec huit setiers blé, & il ne les a pas remis; voyez ce qu'il en auroit fait.*

*Dimanche passé*; c'étoit donc le 16, puisque la lettre est du 19 Janvier, & que le Dimanche précédent le 19, se trouve le 16, comme on peut le voir dans le Calendrier; par où il est évidemment clair que le défaut de remise dont la lettre parle, ne peut s'appliquer en aucun sens à l'envoi du trois.

La seconde porte en termes formels: *Jean Clerc n'a pas remis les huit sacs blé, & je ne sçus qu'il me les portoit que par un drôle qu'il m'envoya Dimanche au soir vers les cinq heures; ainsi s'il ne vient me porter le susdit blé, je vous prie l'assigner à ma requête à notre Bourse de Toulouse.*

*Clerc ne m'a pas remis les huit sacs blé.* Quels huit sacs blé? . . . Ce ne sont sûrement pas les huit sacs blé du trois, puisque de suite la lettre porte *je ne sçus*, non pas qu'il me les avoit portés, mais *qu'il me les portoit, que par un drôle qu'il m'envoya Dimanche au soir SEIZIEME, vers les cinq heures.* Le manque de remise ne tombe donc pas sur l'envoi du trois, mais sur un envoi du seize, annoncé par un drôle de la part de l'Adversaire lui-même. Voilà qui est encore évident. Et s'il est vrai que la Bouiffié ait témoigné comme ledit l'Adversaire, son témoignage se trouve d'avance ouvertement contrarié par la correspondance, en un mot, par les deux lettres du fils du Suppliant, qu'elle a en son pouvoir. Ce sont ces deux lettres qui constatent les faits; & le témoignage qui n'y seroit pas conforme, est un mensonge, ou une erreur devant la Justice.

La Bouiffié est tout comme l'Adversaire *de plebe*, mesureuse de profession, & par-là à portée de faire quelques achats de grains pour les uns & pour les autres: elle ne fait ni lire ni écrire, c'est un tiers qui lui fait sa correspondance; il ne seroit donc pas surprenant que cette femme eût confondu les objets, ou que pour obliger le Charretier, son concitoyen, elle ait appliqué à l'envoi du trois, ce qui ne regardoit & ne pouvoit re-

garder que l'envoi du seize ; mais ce qui est certain , c'est que le Suppliant ne s'est jamais plaint de l'envoi du trois. Le moyen même qu'il puisse venir en idée que le Suppliant ait été assez abandonné de Dieu , qu'il ait été assez dépourvu de sens & de raison pour dénier un envoi incontestable , un envoi de huit sacs de blé , reçus , enfermés , emmagasinés en plein jour , *coram omni populo* , sur une rue publique & fréquentée , & cela dans le fol espoir que ce déni , insensé & téméraire , *intimideroit un Roulier consommé , un charretier de quarante ans , au point de le faire venir se jeter humble & tremblant aux pieds de son débiteur , pour lui demander pardon , & le supplier , à mains jointes , de retenir son salaire , & de lui faire la grace de ne pas l'assigner en remise d'un blé publiquement remis. SI NON VERA , SALTEM FINGE PROXIMA VERI.*

Mais il est un moyen bien simple pour s'affurer incontestablement du fait dont il s'agit , il n'y a pour cela qu'à ordonner que la Bouiffié sera tenue de remettre tout ce qu'elle a de lettres , & s'il s'en trouve une , une seule qui ait le moindre trait , le moindre rapport au prétendu déni de l'envoi du TROIS ; le Suppliant prend condamnation d'hors & déjà , & il se foumet d'avance à toutes les peines possibles.

Allant d'imposture en imposture , l'Adversaire dit dans son interrogatoire » que le 24 , sur les cinq heures du soir ; il ren-  
 » contra au Fauxbourg St. Etienne , l'autre Domestique du  
 » Suppliant , qui étoit celui qui fit enfermer l'envoi du 3 , le-  
 » quel Domestique dit à lui qui répond : je suis bien aise de vous  
 » rencontrer , je vous dirai que nos MM. ont écrit à Montau-  
 » ban , pour vous faire assigner à raison du blé que j'ai reçu  
 » moi-même , & que j'ai fait enfermer en votre présence. Pre-  
 » nez garde à vous , on doit vous faire de la peine.

Qu'une pareille conversation sorte de la bouche infecte de

l'Adversaire , personne n'en sera surpris ; le mensonge ne lui coute rien. Mais l'Adversaire fait plus , il fait , dans son libelle , tenir le même langage au Domestique , qu'il appelle Jean Olivier , avec cette assertion , que la déposition du Domestique doit être telle à la lettre. Voici les propres termes du libelle.

» Le Suppliant arrive le 24 , trouva le Domestique du sieur  
 » Belmont au Fauxbourg St. Etienne ; & avant de l'avoir apper-  
 » çu , il fut acosté par le Domestique , qui instruit de la mau-  
 » vaise contestation que faisoit le sieur Belmont au Suppliant ,  
 » vint lui faire part du dessein qu'il avoit de le faire assigner ,  
 » en remise du blé que lui Domestique avoit reçu , l'exhorta de  
 » prendre garde à lui , & lui témoigna la peine qu'il avoit de  
 » la DENEGATION DU SIEUR BELMONT.

L'Adversaire a donc fait ouïr ce Jean Olivier , puisqu'il assure que sa déposition doit être telle à la lettre. Mais il n'est pas possible que Jean Olivier ait été assez abandonné de Dieu , pour mentir ainsi à la face de la Justice , & il y a bien de l'apparence que l'Adversaire ne le fait ainsi parler que pour jeter dans le public un trait de plus contre l'honneur du Suppliant. Oui , le Suppliant ose assurer d'avance , que Jean Olivier doit avoir distingué deux envois ; l'un au commencement du mois de Janvier , & l'autre long-temps après , & que s'il a parlé d'assignation en remise , ce doit être pour tout autre blé que celui qu'il avoit fait emmagasiner lui-même. Mais si le témoin fait cette distinction , comme il n'est pas possible d'en douter , son témoignage même se retorquera *contra producentem* , en couvrant l'Adversaire de honte & de confusion.

Mais est-il bien vrai que la Bouiffié eût chargé l'Adversaire d'une seconde voiture pour le Suppliant ? Nous l'avons déjà dit , le seize du mois de Janvier , jour de Dimanche , un Porte-faix vint annoncer au fils du Suppliant , que Blondin portoit huit sacs

de blé. C'est un fait qui se passa à l'absence du Suppliant, que le fils du Suppliant peut attester par la religion de son serment. Le Suppliant peut même procurer là-dessus le serment du sieur Tremoulet, qui étoit présent, lorsque le Porte-faix vint annoncer le blé. Ce fait est encore prouvé par la lettre du 23, portant en termes formels, ces mots : *Le sieur Clerc n'a point remis les huit sacs de blé, & je ne sus qu'il me les portoit, que par un drôle qu'il m'envoya Dimanche au soir vers les cinq heures*; ce qui, encore un coup, n'a ni trait ni rapport avec l'envoi du 3.

Il est vrai que la Bouiffié dit aujourd'hui qu'il n'y a eu qu'un envoi, celui du trois; mais est-ce par complaisance, & après s'être arrangée là-dessus avec l'Adversaire? Est-ce encore que l'Adversaire même n'auroit pas envoyé le porte-fais pour annoncer une nouvelle voiture, mais seulement pour retirer le salaire de celle du trois, & que par un mal entendu entre lui & le charretier, il imagina qu'il étoit chargé d'annoncer une nouvelle voiture, une voiture actuelle de huit sacs de bled, & même d'en retirer paiement si l'on veut; & c'est dans le sens qu'il ne parla nullement de la voiture du trois, & qu'il annonça effectivement une voiture actuelle de huit sacs de blé; ce qui fit que le fils du Suppliant, vu l'heure tarde & que c'étoit un jour de Fête, renvoya la réception au lendemain. Tout cela est relatif & s'accorde parfaitement à la lettre du 23, & le Suppliant peut le faire attester encore un coup, & par son fils, par sa fille aînée, & par la personne qui étoit présente à l'annonce du porte-fais.

N'importe, que le porte-fais Rascagnere n'ait pas ainsi témoigné, au dire de l'Adv. le Suppliant ignore si le porte-faix Rascagnere est celui-là même qui vint annoncer la prétendue voiture du Suppliant. Ce qui est certain, c'est que son témoignage, s'il est  
tel

tel que l'Adversaire le suppose , est un mensonge à Justice, d'après les propres aveux de l'Adversaire , ainsi que nous l'avons démontré , puisque le témoin qui dépose dans ce même mois de Janvier , réfère les faits AU COMMENCEMENT DE CE MÊME MOIS , & que pourtant l'Adversaire dans son interrogatoire atteste, d'après la progression qu'il fait d'époque en époque , que ce fut du 21 au 22 qu'il envoya ce même porte-fais chez le Suppliant.

D'ailleurs s'il est vrai , comme l'Adversaire le suppose , que la Bouiffié lui ait montré la lettre du 23 , il y a vu que cette lettre parloit d'une voiture du 16 , annoncée par un drôle de la part de l'Adversaire ; & comme , au dire même de l'Adversaire , il n'avoit pas été chargé de cette voiture du 16 , il étoit tout simple qu'il dît à la Bouiffié que c'étoit un mal entendu , qu'il n'avoit pas fait de voiture le 16 , comme elle le savoit bien , qu'il n'y avoit eu d'autre voiture que le TROIS ; que c'étoit une bévue de la part du drôle , lequel au lieu de réclamer la voiture du TROIS avoit annoncé une nouvelle voiture , une voiture actuelle. C'est ce que la Bouiffié, en réponse à la lettre du 23 , auroit expliqué au Suppliant, & tout finissoit-là , sans que cette grande délicatesse de l'Adversaire y fût en rien compromise directement ni indirectement. Mais non , au lieu de laisser aller ainsi les choses , l'Adversaire vient à Toulouse , assaillir l'Exposant dans sa maison , l'insulter , l'outrager , le menacer , &c. Seroit-ce encore que la Bouiffié auroit mal pris la lettre du Suppliant , & qu'au lieu de l'appliquer à un prétendu envoi du 16 , comme la lettre le dit expressément , elle l'ait appliqué à l'envoi du TROIS ; mais alors ce ne seroit point la faute du Suppliant , puisque encore un coup la lettre ne peut pas être plus claire , & que d'ailleurs tout se seroit expliqué d'un seul mot, si l'Adv. eût voulu entendre raison & entrer dans les éclaircissmens sur les

mal-entendus qui pouvoient avoir donné lieu à la réclamation du Suppliant au sujet de la prétendue voiture du 16 ; d'autant plus que l'Adversaire ne nie pas qu'il n'ait envoyé chez le Suppliant postérieurement à la voiture du TROIS , & qu'il se fait dire par l'envoyé *que le Suppliant ne vouloit pas payer , ne sachant de quoi il lui parloit , que lui Adversaire n'avoit qu'à lui aller parler.* Mais en partant de la prétendue réponse attribuée au Suppliant , pourquoi l'Adversaire ne vint pas de suite ? Tout se seroit éclairci sur le champ.

Par tout ce qu'on vient de voir , il suit qu'il est évidemment faux , 1°. que le Suppliant ait jamais dénié l'envoi du trois. 2°. Que jamais il ait refusé le salaire de la voiture du TROIS. 3°. Que le déni ou le refus attribué au Suppliant est une calomnie atroce.

Mais la fausseté de cette double inculpation , ainsi démontrée , voilà la procédure de l'Adversaire sans aucune apparence de prétexte ; & de là son accusation se convertit en une diffamation qu'après-coup il a créée récriminatoirement , pour faire diversion à la scène outrageante du 25.

Mais que deviendra la réclamation de la voiture du seize , en supposant qu'il n'y en ait pas eu ?

Premièrement l'Adversaire ne s'en plaint pas : il auroit même tort de s'en plaindre , puisqu'en envisageant les choses du côté le plus favorable pour lui , il fera toujours vrai de dire , que c'est par une bévue de l'envoyé même de l'Adversaire , bévue qui dans l'instant même pouvoit se réparer , si l'Adversaire eût bien voulu prendre la peine de venir parler lui-même au fils du Suppliant ; d'autant plus qu'il suppose que le Suppliant le lui avoit fait dire par son propre envoyé. Qui empêchoit encore l'Adversaire d'éclaircir lui-même l'équivoque ? Il n'avoit qu'à dire qu'il ne s'étoit chargé que d'une seule voiture , de la voiture du

TROIS , & alors tout finissoit , là sur l'attestation de la commissionnaire. Ce qu'il y a encore de remarquable , c'est que le Suppliant ne regarda pas le défaut de remise comme un crime , mais comme une petite vengeance que l'Adversaire s'étoit permise sur notre refus d'emmagasiner le blé un jour de Dimanche ; aussi la lettre porte-t-elle qu'il faut prendre simplement la voie de l'assignation ; mais n'y ayant pas eu de second envoi , l'Adversaire pouvoit bien mieux se venger , il n'avoit qu'à se laisser assigner , & se présenter ? N'est-il pas clair que son déni . . . . . L'attestation de la commissionnaire . . . . . Le mot fin de non-valoir que l'Adversaire n'ignore pas , tout le faisoit renvoyer absous. Mais la raison entre-t-elle dans les ames féroces ? L'Adversaire eût été bien fâché que les choses se fussent passées en paix ; il avoit prémédité d'outrager le Suppliant , & peut-être vouloit-il aller plus loin encore ; & voilà le sujet de la scene du 25. Mais il est temps de passer à la procédure du Suppliant.

## §. I I.

### *Sur la procédure du Suppliant.*

„ Vous vous plaignez, dit l'Adversaire dans son libelle , vous  
 „ vous plaignez de ce que je vous ai insulté dans votre propre  
 „ maison ; que je vous ai traité en face de coquin , de fripon ,  
 „ que je vous ai menacé avec une bûche ; vous vous plaignez  
 „ de ce que le moment d'après que je fus sorti de l'Hôtel de  
 „ Ville , j'allai répandre dans le public que vous vouliez me  
 „ voler huit sacs de blé , que vous étiez un coquin , un fripon.  
 „ Eh bien ! il est vrai que je vous ai qualifié de coquin , de  
 „ fripon , que je vous ai menacé avec une bûche , que je me  
 „ suis livré à ces excès dans votre propre maison ; il est vrai . . .

„ j'aime trop la vérité pour en avoir disconvenu dans mon in-  
 „ terrogatoire. . . . Mais n'attendez pas que je me retracte ;  
 „ si je n'ai fait que vous accuser d'avoir voulu me VOLER  
 „ huit setiers de blé, j'ai eu bien raison de le dire, puisque en  
 „ effet VOTRE INTENTION FUT TELLE, & que vous  
 „ vous prévaliez de la situation heureuse, où la fortune vous a  
 „ placé, pour PRESSURER celui qui. . . . (Voyez le libelle  
 de l'Adversaire, §. 2, jusqu'à la fin.)

Cette maniere de se défendre dans un libelle imprimé, non-  
 seulement justifie les chefs de plainte du Suppliant, établis d'ail-  
 leurs par un témoignage univoque ; mais elle annonce encore  
 le dessein d'une diffamation publique bien prémédité, & mieux  
 encore exécuté ; & l'Adversaire est peut-être le premier prévenu,  
 qui, à la face de la Justice & du public, ait osé dire dans la réflexion,  
 que loin de se repentir de ses méfaits, il se plaît à les re-  
 nouveler. On diroit qu'entrant dans l'ame de l'Adversaire, &  
 s'identifiant avec lui, sa plume s'est moins étudiée à le justifier  
 qu'à le faire connoître ; mais voyons comment l'Adversaire en-  
 tend se tirer d'affaires.

Le premier moyen de justification que l'Adversaire nous donne,  
 est bien digne de lui : si je me suis oublié, dit-il, "c'est  
 „ que je voulois me venger du vol que vous me faisiez, & ce  
 „ vol, c'est par ma procédure que je l'établis.

D'abord, il est bien clair que cette maniere de se justifier  
 est une nouvelle offense, une nouvelle calomnie que l'Adversaire  
 se permet insolament, & qui, par cela même, le rend plus  
 coupable.

Ensuite, le Suppliant ne reviendra pas sur la procédure de  
 l'Adversaire ; on a déjà vu qu'elle se rétorque ouvertement contre  
 l'Adversaire lui-même.

Il est assez plaisant d'entendre dire à l'Adversaire que s'il fit

mine de prendre une bûche contre le Suppliant, c'est pour tâcher par cette grimace de se sauver des mains de toute une famille, qui ne le captivoit, & ne l'avoit fermé sous clef, que dans la vue sans doute de l'excéder; que la peur & la crainte l'avoit fait, &c.

Mais l'Adversaire ne fit pas mine de prendre une bûche, il l'a prit réellement, & ce n'étoit point de peur, ni pour se sauver, car la porte fut ouverte dans l'instant, & il ne voulut pas sortir, bien qu'on l'en priât instamment; ce fut donc la scélératesse qui mit la bûche dans les mains du forcené pour un mauvais usage.

Mais, ajoute l'Adversaire, " si je suis coupable, j'ai subi ma  
" peine, & je l'ai subie de l'ordre même de l'offensé; car il  
" m'a fait traîner en prison, où j'ai resté un quart d'heure;  
" *non bis in idem. . . . qui de crimine publico in accusationem*  
" *deductus est, ab alio sub eodem crimine deferri non potest;*  
" il ne peut donc plus y avoir d'accusation contre moi, soit  
" de la part du même accusateur, soit de la part d'autrui.

Voilà, il faut en convenir, des maximes heureusement, & bien à propos appliquées. Premièrement, la Garde ne fut appelée que pour forcer l'énergumène de se retirer, & prévenir les funestes effets de ses menaces; jusques-là, que s'il avoit voulu se rendre aux instances qu'on lui faisoit, la Garde ne l'auroit sûrement pas trouvé dans la maison. Ensuite l'Adversaire se retira en compagnie de deux soldats, faisant la conversation avec eux, & continuant sa diffamation contre le Suppliant; il ne resta qu'un instant à l'Hôtel-de-Ville, peut être même n'entra-t-il pas au Corps de Garde, comme les soldats doivent l'avoir témoigné tant dans la procédure du Suppliant, que dans celle de l'Adversaire.

Enfin, un forcené fera du train dans une maison, il voudra

tout affommer , tout facager ; la Garde arrivera , elle emmenera le forcené , & il ne sera pas permis au maître de la maison , à sa famille , de poursuivre le coupable aux formes de droit ? Le coupable en seroit quitte , en disant *non bis in idem* ; la Garde a mis la main sur moi , il ne peut plus y avoir d'accusation ? Que falloit-il donc faire pour avoir vengeance devant les loix ? Se laisser assaillir , affommer , affaffiner , en un mot , laisser faire le forcené ? . . . L'expédient est nouveau , il peut y en avoir de meilleur , mais non pas de plus commode pour les scélérats.

La Cour voit donc qu'un *honnête citoyen* , un *loyal Négociant* a été insulté , outragé , menacé par un homme *de plebe* , par un *Roulier* , par un *Charretier* ; que dans sa rage effrénée , & sous un prétexte aussi faux que diffamant , le forcené a eu l'audace de venir outrager le Suppliant & les siens sur leurs foyers , dans leur propre maison ; qu'il a renouvelé les injures , & les outrages en présence & sous les yeux même de la Garde ; qu'il est allé courir la Ville , s'exhalant de porte en porte , en injures , en outrages , en diffamation contre le Suppliant & les siens ; voilà donc tous les caracteres de l'injure la plus atroce , *atrox injuria estimatur , vel ex facto , vel ex loco , vel ex personâ*. Ce ne n'est pas tout , le calomniateur a fait imprimer , publier , distribuer un libelle de diffamation , d'opprobre & d'ignominie ; il a osé même le mettre dans le procès sous le nom de Requête jointe à la procédure. La Cour sera indignée de de la licence qui regne d'un bout à l'autre dans ce libelle , le Suppliant en a rapporté quelques fragmens , mais ce n'est rien en comparaison de l'ensemble.

Ce considéré , IL PLAIRA DE VOS GRACES , MONSIEUR ; sans avoir égard à la procédure de Jean Clerc Beli dit Blondin , icelle cassant , demeurant l'interrogatoire du Suppliant , & son consentement que la Bouissié remette la correspondance , &

tout ce qu'elle peut avoir de lettres du fils du Suppliant, & du Suppliant lui-même, relatives aux faits dont il s'agit, & à ce qu'elle peut avoir déposé; relaxer le Suppliant de l'accusation contre lui intentée, récriminatoirement, témérairement, méchamment & calomnieusement; vu ce qui résulte de la procédure du Suppliant, & des aveux que ledit Jean Clerc Beli, dit Blondin, a fait dans son interrogatoire, rejetant les qualifications, condamner ledit Jean Clerc Beli, dit Blondin, par toutes voies dues & raisonnables, & par corps, à se trouver à votre Greffe, au jour & heure qui lui seront indiqués, pour y déclarer en votre présence, ou de tel Commissaire qui sera par Vous député, & de huit personnes au choix du Suppliant, que témérairement, méchamment & calomnieusement, il a injurié, outragé, menacé le Suppliant, son fils & famille, tant dans la maison du Suppliant, que dans la Ville & Fauxbourgs; que témérairement, méchamment & calomnieusement, il a fait imprimer, publier & distribuer un libelle diffamatoire contre l'honneur du Suppliant, de son fils, & de sa famille, qu'il s'en repent, & en demande pardon; qu'il tient le Suppliant, son fils & sa famille, pour gens de bien & d'honneur; que de suite & de votre ordre, ou dudit sieur Commissaire, il sera procédé par votre Greffier au bâtonnement, rayure & biffure dudit libelle, signifié de Procureur à Procureur, le 9 Mars 1780, paraphé du Procureur du Suppliant, ensemble de l'original dudit libelle, à suite duquel est votre Ordonnance de joint à la procédure du 6 dudit mois de Mars, & de tous les autres exemplaires que ledit Jean Clerc Beli, dit Blondin, a en son pouvoir, ou qu'il a distribués, lesquels il sera tenu de se procurer & de rapporter, de tout quoi il sera dressé procès-verbal, aux fraix & dépens dudit Jean Clerc Beli, dit Blondin; lui faire inhibitions & défenses de récidiver, à peine de punition exem-

plaire, sans préjudice de telles aumônes, amendes, & autres peines qui pourront être requises par MM. les Gens du Roi, à raison desquelles le Suppliant s'en remet à leur zèle & à votre sagesse & prudence; ordonner que la Sentence qui interviendra, ensemble le susdit procès-verbal à suite d'icelle, seront imprimés & affichés au nombre de 500 exemplaires, tant dans la présente Ville & Fauxbourg, que dans celle de Montauban, & par-tout où besoin sera, aussi aux fraix & dépens dudit Jean Clerc, dit Blondin, avec dépens, & ferez bien.

*Joint à la procédure & signifié, appointé, ce*      *Avril*  
1780.

*SABALOS, Juge-Criminel, signé.*

*Monseigneur DE*

*Rapporteur.*

*S A U R Y, Procureur.*



